

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE
CONVENTION 2024

N° EJ :

Entre,
L'État, représenté par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, représenté par Thomas COURBE, Directeur général des entreprises,

Ci-après désigné « l'État »,
D'une part,

La Collectivité de Corse, dont le siège est situé Cours Grandval à Ajaccio, SIRET n° 200 076 958 000 12 représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI dûment habilité par la délibération n° 21/117 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après désigné « la Collectivité de Corse »,
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

- Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC) tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023,
- Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
- Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 (C(2022) 9120),
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 Juillet 2005,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4211-1,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Les enjeux et objectifs de la politique des pôles de compétitivité sont fixés par l'État et les Régions. Ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation. Les pôles de compétitivité ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et celui de la recherche à travers l'émergence de projets de R&D collaboratifs ayant des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières et d'écosystèmes territoriaux.

La marque « pôle de compétitivité » est ainsi un label national, créé en 2004, délivré par l'État à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc.). Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Depuis 2004, les pôles ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et la recherche publique, à renforcer la capacité des PME à innover, et ainsi à soutenir leur croissance et leur compétitivité. Leurs actions et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés, aux politiques régionales d'innovation et à la structuration des filières nationales.

Dans le cadre de la phase V (2023-2026), l'État a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et renforcer la dynamique dans la phase V en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidature dont les résultats ont été annoncés par le Ministre délégué en charge de l'Industrie le 27 mars 2023.

Le cahier des charges de l'appel à candidatures de la phase V fixe pour la période 2023-2026 les objectifs suivants :

- Faire émerger des écosystèmes plus forts, mieux interconnectés et en capacité de répondre aux défis tant nationaux que régionaux grâce à des rapprochements.
- Renforcer le développement de l'action des pôles au niveau européen, pour confirmer les succès de la phase qui s'achève dans ce domaine et amplifier le rayonnement international de nos écosystèmes d'innovation en mobilisant les financements européens (programme Horizon Europe).
- Soutenir les PME et startups françaises dans leurs transformations et leur développement, en accompagnant des projets d'innovation et d'industrialisation technologiquement exigeants et structurants pour les filières industrielles, en cohérence avec les priorités nationales et régionales.

Dans la poursuite de la phase IV qui avait instauré une meilleure articulation des interventions respectives de l'État et des Régions en matière économique, et une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, l'État continuera de verser annuellement à chaque Région la part correspondante des crédits de gouvernance de l'État, fixés conformément à la

trajectoire prévue par le cahier des charges de la phase V : 9 millions d'euros par an de 2023 à 2026, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

La régionalisation de la gouvernance et du financement sera fluidifiée dans le cadre de la phase V des pôles de compétitivité. L'État concentrera son activité sur la délivrance du label (en garantissant notamment l'unicité et la qualité du label) et travaillera, en lien avec les Régions, avec les pôles de compétitivité via les contrats stratégiques de filières (CSF) sur la structuration des filières et l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement ainsi qu'aux dispositifs nationaux d'innovation dans le cadre du plan France 2030

Dans le cadre de la coordination État - Régions en matière de politique économique et industrielle, l'État travaillera, en étroite concertation avec les Régions, acteurs majeurs du développement économique bien que l'État n'intervienne plus dans la gouvernance des pôles au niveau local. À ce titre, l'État continuera de s'appuyer sur les écosystèmes territoriaux dans le cadre des politiques nationales d'innovation et de filières, au premier rang desquels le plan France 2030, et les Régions veilleront à la mobilisation des pôles dans le cadre de leur mise en œuvre sur les territoires.

Article 1 Définition

Par « **Convention** », on entend la présente convention, y compris ses annexes.

Par « **Pôle de compétitivité** », on entend les structures labélisées dans le cadre de la phase V de la politique des pôles de compétitivité.

Article 2 Objet de la convention

La Convention a pour objet le versement par l'Etat des crédits pour l'année 2024 à la Collectivité de Corse afin de financer le fonctionnement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES.

Article 3 Financement et durée de l'action

L'État accorde à la Collectivité de Corse la somme de **20 199 €** destinée à financer le fonctionnement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES qu'elle soutient et auquel elle contribue également financièrement.

La Collectivité de Corse individualise ces crédits auprès de CAPENERGIES via l'ADEC, membre fondateur du Pôle et dont le Président est Vice-président du Pôle, par conventionnement, selon des modalités qui lui sont propres. Elle détermine librement les modalités d'attribution des crédits. Elle peut appliquer les critères de performance proposés dans le cadre de la phase V ou des critères propres.

La subvention sera consacrée au financement du fonctionnement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES pour l'année 2024. Une nouvelle convention, conditionnée à l'inscription des crédits au budget de l'Etat par la Représentation nationale, sera signée chaque année.

Article 4 Versements

Le versement de la totalité des crédits sera effectué, à la signature de la Convention, sur le compte n° 3001 0019 C22000000000 78
IBAN FR73 3000 1001 09V2 000 000 078

BIC BDFEFRPPCCT

ouvert au nom du titulaire COLLECTIVITÉ DE CORSE - PAIERIE DE CORSE à la Banque de France, avec les imputations budgétaires :

Chapitre : 906

Article : 1311

Sous-Programme : 2130

avec les imputations budgétaires suivantes :

Année d'imputation : 2024

Centre financier : 0134-CDGE-C001	Compte Budgétaire : 63
Domaine Fonctionnel : 0134-23	Compte Général /PCE 653121000
Activité : 013421080102	Groupe Marchandise : 10-01-01

Le comptable assignataire chargé des paiements sera le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel placé auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Article 5 Engagements de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à utiliser les crédits que lui verse l'État aux seules fins de financer le fonctionnement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES, en fonction des deux types de missions - A et B - pouvant prétendre à un financement public telles que détaillées en annexe (Annexes 1 et 2) ;
- à établir, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente convention, un conventionnement avec le Pôle de compétitivité CAPENERGIES, financé dans un calendrier assurant un engagement et un versement des crédits. Ce conventionnement précisera le montant de la part Etat dans le financement du pôle ;
- à informer l'Etat sur l'utilisation et la répartition des crédits de l'État dédié au financement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES, conformément à l'annexe 4 de la Convention avant le 30 septembre 2025 ;
- à exiger du pôle CAPENERGIES qu'il complète annuellement l'annexe 3 de la Convention, qui devra être fournie à la première demande de l'État ou d'une Collectivité territoriale en cas de contrôle ou d'audit.

Dans la mesure où la performance du Pôle de compétitivité CAPENERGIES sera un élément déterminant d'une nouvelle labellisation, la Région veillera à ce que les actions des Pôles financés soient évaluées.

Article 6 Respect de la législation européenne encadrant les aides publiques à destination des pôles de compétitivité

La Collectivité de Corse distribue les crédits de l'État au Pôle de compétitivité CAPENERGIES dans le respect des textes européens relatifs à la réglementation des aides publiques, notamment à l'aide de la classification des différentes missions du Pôle de compétitivité, présentée en annexe de la Convention (Annexe 2).

La Collectivité de Corse conserve les informations relatives à l'aide attribuée dans le cadre de cette convention pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

La Collectivité de Corse s'engage à publier les informations pertinentes concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 € (informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014) et de plus de 10 000 € dans le secteur agricole primaire et dans le secteur de la pêche (informations requises du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et du règlement (UE) n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 respectivement) dans l'outil informatique de collecte et de publication de la Commission européenne (Transparency Award Module) dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Article 7 Contrôle de l'utilisation des fonds

Pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention, la DGE se réserve le droit de demander les pièces justificatives relatives à la consommation de la dotation allouée à la Région.

La Collectivité de Corse s'engage, dans le cadre de la présente convention, à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité.

Article 8 Protection des données personnelles

Dans le cadre de la convention et du projet, la Collectivité de Corse est le responsable de traitement.

Les parties se conformeront à la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (dit « RGPD »), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France. Les parties s'engagent également à respecter toute évolution de la législation ou de la réglementation française ou européenne dans ce domaine. Elles mettront en place toutes les procédures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données et fichiers issus de la convention.

Article 9 Lutte contre la fraude

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations anti-corruption, des réglementations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et des réglementations sanctions.

Pour les besoins du présent article, les termes « réglementations anti-corruption », « réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » et « réglementations sanctions » seront définis comme suit :

- réglementations anti-corruption signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'État » et Titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du Code pénal, ainsi que dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la

transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

- réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi qu'au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier.
- réglementations sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT).

Les parties et, à leurs connaissances, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, réglementations sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les réglementations sanctions.

Article 10 Communication

Sauf demande contraire de l'État, toute communication de la Collectivité de Corse faisant référence aux actions de la convention doit mentionner que le travail a été réalisé avec le soutien du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction générale des entreprises.

Cette mention doit être faite, que la communication soit orale (conférence, séminaire, etc.) ou écrite. Pour les communications écrites, leurs logos respectifs, dans le respect de la charte graphique, seront apposés dans les documents.

Article 11 Reversement de la subvention

Le Collectivité de Corse s'interdit de réserver tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention, et de la feuille de route présentée par le Pôle de compétitivité dans le cadre de l'appel à candidature pour la labellisation des pôles de compétitivité pour la phase V seront immédiatement exigibles. Si la Convention est résiliée, le Collectivité de Corse reverse à l'État les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention. En l'absence de reversement amiable par la Collectivité de Corse, l'Etat procédera à l'émission d'un titre de perception pour en obtenir le recouvrement.

En cas de reversement, le comptable assignataire est le Chef du département budgétaire et comptable ministériel.

Article 12 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception. Dans ce délai, la Collectivité de Corse notifiera, le cas échéant, le décompte définitif, en présentant les justificatifs des dépenses déjà payées au titre des actions concernées par la résiliation, après examen conjoint de ce décompte.

La résiliation emporte l'émission d'un ordre de recouvrer par la DGE à l'encontre de la Collectivité de Corse des crédits non utilisés ou d'utilisation non conforme à leur destination, conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement au budget général de l'État.

Article 13 Règlements des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à épuiser toutes les voies d'un règlement à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 14 Durée de la convention

La présente convention prend l'effet à la date de la dernière signature des deux parties.

Son terme est fixé au 31 décembre 2025.

Article 15 Modification de la Convention

Toute modification apportée à la Convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles, dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, sont la Convention et ses annexes, à savoir :

- Annexe 1 - liste des catégories de dépenses éligibles
- Annexe 2 - tableau des régimes d'aides par type de mission
- Annexe 3 - modèle de compte-rendu budgétaire d'un pôle de compétitivité
- Annexe 4 - modèle de compte-rendu annuel régional

Fait en deux exemplaires à Paris,

Pour l'État

Pour la Collectivité de Corse

Le Directeur Général des Entreprises

Le Président du Conseil exécutif de Corse

M. Gilles SIMEONI

ANNEXE 1 : CATÉGORIES DES DÉPENSES ÉLIGIBLES PAR CATÉGORIE DE MISSIONS

Les dépenses admissibles, pouvant faire l'objet d'un financement public, sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- Missions de catégorie A, qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique et qui sont exercées par le pôle :
 - activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
 - activité de labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés,
 - activités de reporting exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités),
 - missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

Le financement pour la mise en œuvre de ces missions n'apporte aucun avantage économique aux pôles de compétitivité et aux entreprises membres des pôles et échappent à l'application des règles en matière d'aides d'État.

- Missions de catégorie B, exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle et relevant du fonctionnement d'un pôle d'innovation au sens du RGEC¹ :
 - les actions collectives relevant de l'« usine à projets », exercées par le pôle pour stimuler l'innovation, favoriser la recherche et le développement collaboratif entre les entreprises (notamment les PME) et les laboratoires et aider la valorisation des résultats des projets de R&D ;
 - l'animation de la communauté des membres du pôle de compétitivité ;
 - l'animation du réseau des pôles de compétitivité (interclustering) ;
 - De manière générale, les actions touchant l'ensemble des entreprises (adhérentes au pôle²) de manière similaire.

Les missions dites de « catégorie C » ne sont pas financées par la présente convention. Ces missions consistent en des actions individualisées au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires ciblés.

Les missions dites de « catégorie D » qui consistent en des prestations commerciales ne relevant pas n'ont pas vocation à être aidées par les pouvoirs publics.

Les missions dites de « catégorie E » concernent les financements accordés par l'Union Européenne.

¹ Au sens du RGEC (point 92 article 2), un pôle d'innovation est « une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche, infrastructures d'essai et d'expérimentation, pôles d'innovation numérique, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation et de nouvelles voies de collaboration, comme des moyens numériques, en partageant des équipements ou des connaissances et du savoir-faire et/ou en promouvant un tel partage, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et les organismes qui constituent le pôle. Les pôles d'innovation numérique [y compris les pôles européens d'innovation numérique financés au titre du programme pour une Europe numérique géré au niveau central et institué par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil] sont des entités dont l'objectif est de stimuler l'adoption à grande échelle des technologies numériques telles que l'intelligence artificielle, le cloud, le traitement des données à la périphérie et le calcul à haute performance et la cybersécurité par l'industrie (en particulier les PME) et les organisations du secteur public. Les pôles d'innovation numérique peuvent être considérés en tant que tels comme des pôles d'innovation aux fins du présent régime. » (définition du pôle d'innovation figurant également en annexe 1 du régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) période 2024-2026.)

² Selon les dispositions de l'article 27.3 du RGEC, reprises dans le régime SA n°111723 (pôles d'innovation), « L'accès aux locaux, aux installations et aux activités de pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. ».

ANNEXE 2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÉGIMES D'AIDE PAR TYPE DE MISSION

À titre indicatif :

Mission	Références à utiliser
A : Missions relevant de l'exercice de l'autorité publique, exercées par le pôle	Pas d'aide d'État
B : Missions exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p>Régime SA.111723 relatif aux aides à la RDI, conditions générales + point 5.2.4 « aides aux pôles d'innovation » et son successeur</p>
C : Missions conduites en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires ciblés et qui ne sont pas proposées à l'intégralité des adhérents au pôle	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p>Régime SA 111723 relatif aux aides à la RDI, conditions générales + 5.2.5 « aides à l'innovation en faveur des PME » ; 5.2.1 « aides aux projets de recherche et de développement » et « aides aux études de faisabilité » et 5.2.6 « aide en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation »</p> <p>Régime SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME : 6.2 « services de conseil en faveur des PME » 6.3 « aides à la participation des PME aux foires ». 6.5 « aides en faveur des jeunes pousses ».</p> <p>Régime SA.111722 relatif aux aides à la formation.</p> <p>Règlement UE n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis</p>
D : Prestations commerciales n'ayant pas vocation à être subventionnées	Aucune aide publique
E : Actions financées par l'Union européenne	Pas de notion d'aide d'État pour les projets soutenus directement par des programmes de l'Union européenne de type Cosme, Horizon Europe, Interreg...

	Fonds structurels : <i>cf.</i> missions A, B ou C
--	--

<i>dont : Autres ressources privées</i>								
Financement public	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<i>État - via Région 1</i>								
<i>État - via Région 2</i>								
<i>CR 1</i>								
<i>CR 2</i>								
<i>CR</i>								
<i>CR</i>								
<i>Fonds structurels</i>								
<i>Valorisation contribution en nature d'origine publique</i>								
<i>Autres financeurs publics</i>								
<i>Programmes européens (Horizon Europe, Cosme, Interreg,...)</i>								
<i>Dépenses</i>								
<i>Recettes</i>								

ANNEXE 4 : MODÈLE DE COMPTE-RENDU ANNUEL RÉGIONAL

	Montants conventionnés	Montants soldés								
Pôles	Total	Mission A : Intérêt général				Mission B : RDI				Total****
		Assiette éligible	Aide part État*	Aide part Région**	Taux d'aide***	Assiette éligible	Aide part État*	Aide part Région**	Taux d'aide***	
Nom du pôle 1										
Nom du pôle 2										
...										
TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %	0 €	0 €	0 €	0 %	0 €

*La part État correspond à la fraction de la somme faisant l'objet de la présente convention entre l'État et la Région qui a été attribuée au pôle de compétitivité concerné.

**La part Région correspond aux seuls financements accordés par la Région, partie de la présente convention, à l'exclusion de toutes les autres Régions ayant pu participer au financement du pôle de compétitivité concerné.

*** Ce taux d'aide est calculé en prenant en compte l'assiette éligible et l'ensemble des financements publics mobilisés sur la dépense (financements par l'État, la ou les Région(s) soutenant le pôle, financements issus d'autres collectivités territoriales, etc.)

****Le total correspond à la somme des deux colonnes « Aide part État », c'est-à-dire à l'ensemble des montants attribués au pôle pour son fonctionnement au titre des crédits faisant l'objet de la présente convention.

